

GE_GERICHTE A/2049/2005 vom 2. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2049_2005

FR: GE_GERICHTE A/2049/2005 du 2 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2049/2005 del 2 novembre 2005

Regeste

; CHÔMAGE ; CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE ; DOMICILE ; DOMICILE À L'ÉTRANGER ; INTENTION DE S'ÉTABLIR ; CENTRE DE VIE | LACI.8.1.1et.c; CC.23

Erwägungen

E. 2

. Le témoin a confirmé que le recourant s'occupait beaucoup de sa mère qui avait besoin d'une présence presque permanente, dans la mesure où il y avait le risque qu'elle tombât. Il avait assisté une fois à un tel accident et avait constaté que l'ami de la mère n'avait pas réussi à la relever, dès lors qu'il était également âgé et malade. La mère ne voulait en outre pas avoir recours à l'aide sociale et préférait que son fils s'occupe de son ménage. De temps en temps, le témoin avait été invité en France pendant le week-end. Enfin, le recourant avait fait ménage commun avec son épouse avant le mariage, mais plus depuis cette date, selon son impression. Avant que le recourant eût emménagé avec sa mère, il avait habité au boulevard Carl Vogt au-dessus du restaurant qui avait été exploité auparavant par cette dernière. Le recourant a déclaré en comparution personnelle des parties qu'il avait emménagé dans l'appartement à la route de Loëx 2 avec ses parents quand il avait 12 ou 13 ans et que la chambre qu'il occupait aujourd'hui dans ce logement était celle de son enfance. Son permis de conduire lui avait été retiré pour une durée indéterminée. Sa mère souffrait depuis quatre ou cinq ans d'une maladie rare qui se manifestait par une dégénérescence des nerfs. Son état s'est dégradé lentement de plus en plus et elle avait besoin d'aide dans son ménage. En raison de son caractère difficile, elle avait refusé presque toute aide sociale. Une personne venait cependant deux fois par semaine, pour lui faire sa toilette. L'ami de sa mère souffrait d'un cancer généralisé et ne pouvait pas non plus l'aider. Le recourant ne pouvait pas s'éloigner trop loin de son domicile, afin de pouvoir secourir sa mère rapidement, si cela devait être nécessaire. A cet égard, il a précisé que Minzier se trouvait à une trentaine de kilomètres de Genève. Il passait par ailleurs régulièrement ses journées et nuits à Genève et se rendait essentiellement à Minzier le week-end, rarement en semaine. Quand il était à Minzier, sa mère avait toujours la possibilité de le joindre avec son téléphone portable. Le recourant avait toujours vécu séparément de son épouse et ils ne s'étaient mariés que pour des raisons successorales, lorsqu'ils avaient acheté la maison en France. Il voyait son épouse aussi en semaine à Genève. Elle s'arrêtait souvent à Onex pour faire les commissions pour elle-même, le recourant et sa mère. Concernant les téléphones qu'il aurait effectués le 10 mai, 11 juin et 13 septembre 2004 depuis la France, selon les affirmations de l'intimée, il a indiqué s'être trouvé probablement à ces dates dans sa maison pour les travaux de remise en état. Il était par ailleurs vrai qu'il n'avait fait le changement d'adresse à l'OCP pour la route de Loëx 2

qu'en 2002, lorsqu'il s'était marié. Cependant, cela tenait uniquement à sa négligence. Or, au moment de son mariage, il devait régulariser sa situation vis-à-vis de l'OCP. EN DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1^{er} let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjetés dans les délai et forme prévus par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 LPGA, par renvoi de l'art. 1^{er} al. 1 LACI et art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA). Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision, si l'assuré ou l'assureur découvre par la suite des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. En l'occurrence, l'intimée a accordé au recourant les indemnités de chômage, en supposant qu'il était domicilié à Genève et en ignorant qu'il avait acquis une maison en France en 2001. Il s'agit de faits importants pouvant conduire à une appréciation juridique différente et qui ont été découverts ultérieurement. Par conséquent, on est en présence d'un motif de révision procédurale (ATF 122 V 138 consid. 2 d), permettant à l'intimée de revenir le cas échéant sur sa décision initiale d'octroi de prestations. Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, dans sa version française, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il est domicilié en Suisse. Cependant, selon les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, le requérant peut prétendre aux indemnités journalières s'il réside en Suisse. Or, lorsqu'il y a défaut de concordance du texte légal dans les différentes langues officielles, il convient, selon la jurisprudence, de déterminer celui qui correspond le mieux au but de la norme (ATF 105 Ib 54 consid. 3b et la référence). Dans la législation fédérale en matière d'assurance sociale, on recourt à différents critères de rattachement pour déterminer la qualité d'assuré, l'obligation de payer des cotisations ou le droit à des prestations d'assurance. Ainsi, à l'art. 1^{er} al. 1 let. a LAVS, le législateur s'est fondé sur le critère du domicile en Suisse, de sorte que seuls sont déterminants les art. 23 et ss. CC et la jurisprudence qui s'y rapporte. Il s'agit cependant d'examiner le but de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. Dans ce cas, il y lieu de rendre possible le contrôle du chômage subi par un assuré. Or, le moyen qui permet d'atteindre ce but n'est pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays (dans ce sens cf. GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, B. I, n° 8-10 ad art. 8 LACI). Il y lieu de considérer, en résumé, que le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (dans ce sens, cf. GERHARDS, op. cit., n° 12 et ss. ad art. 8 LACI ; ATF 115 V 448). S'agissant du domicile des époux, le nouveau droit matrimonial qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988 n'impose par ailleurs plus aux

époux une demeure commune. Il convient dès lors de déterminer le lieu du domicile d'un époux exclusivement en application des art. 23 ss CC. Toutefois, la volonté d'un époux de se créer un domicile propre doit être clairement reconnaissable. En cas de doute, le domicile conjugal antérieur doit être considéré comme domicile des deux époux (ATF 115 II 120 consid. 4). En l'occurrence, le recourant a affirmé avoir toujours fait domicile séparé de son épouse. Cela est confirmé par les données informatiques de l'OCP, ainsi que par les témoins entendus dans le cadre de cette procédure. Aucune présomption en faveur d'un domicile conjugal antérieur ne peut dès lors exister. Il n'est par ailleurs guère contestable que le recourant dispose effectivement d'une chambre à la route de Loëx 2 chez sa mère et que celle-ci est considérablement handicapée, de sorte qu'elle a besoin d'une assistance quotidienne qui lui est apportée par son fils. A cela s'ajoute que l'épouse du recourant travaille à 100% à Genève et que le recourant ne dispose pas d'un permis de conduire. S'il était laissé seul en semaine par son épouse dans la maison en France, il n'aurait dès lors aucun moyen de déplacement, afin de se rendre à Genève, notamment pour secourir sa mère en cas de besoin. Les témoins ont en outre constaté, notamment le témoin R_____, que le recourant semble tout à fait habiter à Genève. En effet, ce dernier témoin est régulièrement venu le chercher à l'adresse de la route de Loëx, soit le matin ou le soir. Cela permet de supposer que le recourant passe également les nuits à cette adresse. Il convient également d'admettre que le recourant a changé de domicile depuis le boulevard Carl Vogt 79 déjà en août 2001, dans la mesure où le bail à cette adresse a été résilié pour le 31 juillet 2001, selon l'attestation de la régie Pilet & Renaud, soit avant l'acquisition de la maison en France qui est intervenue seulement une année après. Ce changement de domicile n'était donc pas lié à un éventuel déménagement en France. De surcroît, comme cela est attesté par le notaire, la maison à Minzier était à rénover et n'était donc probablement pas habitable au moment de l'achat. Ce n'est en effet qu'en avril 2003 que l'épouse du recourant y a finalement emménagé. Les témoins ont à cet égard confirmé que la maison était à rénover et cela résulte également de l'attestation du notaire, ainsi que des constatations de l'inspecteur, Monsieur S_____. Des circonstances reconnaissables pour des tiers permettent ainsi de déduire que l'intention du recourant est de faire de Genève le centre de ses intérêts, tel que cela est exigé par le Tribunal fédéral pour admettre le domicile d'une personne (ATF 115 II 121 consid. 4a). Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans, estime qu'il est établi que le recourant n'a non seulement résidé, mais qu'il était également domicilié pendant toute la période litigieuse à Genève et que rien ne permet d'admettre le contraire, si ce n'est qu'il dispose d'une résidence secondaire en France, laquelle est également le domicile principal de son épouse. Cela étant, le recours sera admis et le recourant mis au bénéfice des indemnités de chômage pendant toute la durée du délai d'indemnisation, sous réserve de la réalisation des autres conditions légales requises. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est accordée à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.